



MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DU 3 SEPTEMBRE

N°413/24

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;

VU l'arrêté municipal n°353/22 du 20 Juillet 2022 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDÉRANT les travaux de renouvellement du réseau Eau Potable (Feeder) qui vont être entrepris par **EAU D'AZUR** sur la totalité de l'avenue du 3 Septembre ;

CONSIDÉRANT la demande de travaux en date du 31/07/2024, présentée par **EAU D'AZUR**, Service Ingénierie Réseaux, Direction Patrimoine, Rimiez, Camin René PIETRUSCHI, 06109 NICE, tél : 04 89 98 14 41, représentée par Mme Amandine GHIONDA, portable : 06 12 24 29 57, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser, par l'**entreprise GMCD**, 86 Impasse de la Bergerie, 83870 SIGNES, représentée par M. GUIDI Jean-François, portable : 06 64 21 83 72, des travaux de prélèvements sur l'enrobé pour réaliser le diagnostic amiante, sur l'avenue du 3 Septembre et l'avenue Winston Churchill, à compter du **20/08/2024 à 21h et jusqu'au 21/08/2027 à 07h00** ;

CONSIDÉRANT que par dérogation à l'arrêté permanent relatif à la lutte contre le bruit, **EAU D'AZUR** est autorisée à effectuer les travaux de nuit. **EAU D'AZUR** devra prendre toutes les mesures nécessaires pour minimiser les nuisances sonores ;

CONSIDÉRANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire, **EAU D'AZUR**, Service Ingénierie Réseaux, Direction Patrimoine, Rimiez, Camin René PIETRUSCHI, 06109 NICE, tél : 04 89 98 14 41, représentée par Mme Amandine GHIONDA, portable : 06 12 24 29 57, est autorisé à faire réaliser, par l'**entreprise GMCD**, 86 Impasse de la Bergerie, 83870 SIGNES, représentée par M. GUIDI Jean-François, portable : 06 64 21 83 72, des travaux de prélèvements sur l'enrobé pour réaliser le diagnostic amiante, sur l'avenue du 3 Septembre et l'avenue Winston Churchill, à compter du **20/08/2024 à 21h et jusqu'au 21/08/2027 à 07h00**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

ARRETE TEMPORAIRE N°413/24

- **Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).**
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons.
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger. Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
- **Une signalisation de chantier conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise citée en référence.**
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée, et d'assurer la sécurité des usagers du fait de l'emprise sur la voie de circulation des engins et autre véhicules.**
- Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 3 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés, dans l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, pour tous les véhicules, les deux roues, de la manière suivante :

- la capacité de circulation sera réduite à une voie,
- **si nécessaire, un dispositif de circulation par pilotage manuel, complété par des feux tricolores, sous la responsabilité de l'entreprise, sera instauré, au droit de la zone de travaux.**
- **Pour des raisons de sécurité, le personnel devra être muni de gilets haute visibilité conformes à la réglementation en vigueur.**
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- **Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).**

ARTICLE 4 : En raison de la desserte de « la ligne 600 et la ligne bus de nuit » (bus articulé 18 m) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 6 : le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARRETE TEMPORAIRE N°413/24

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à EAU D'AZUR.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE

Fait à Cap d'Ail, le 31 Juillet 2024

Xavier BECK

Maire,



1^{er} Vice-Président du département des Alpes-Maritimes